COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020

MISE À JOUR : 6 JANVIER 2022

Prêts garantis par l'État

De quoi parle-t-on ?

Le gouvernement français et la Fédération Bancaire Française (FBF) en collaboration avec BPI France ont mis en place un dispositif permettant de déployer les prêts de trésorerie garantis par l'Etat pour un montant total de 300 milliards d'euros (15% du PIB de la France). Les prêts peuvent couvrir jusqu'à trois mois du chiffre d'affaires afin de préserver l'emploi et d'éviter les dépôts de bilan.

L'État garantit 90% des montants empruntés et l'organisme préteur assume le solde, soit 10% du risque. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat soit 0,25 % pour les entreprises affichant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et 0,5 % au-dessus.

Pour qui ?

Ces prêts de trésorerie s'adressent pratiquement à tous les acteurs économiques (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations, fondations ayant une activité économique...) quelle que soit leur taille ou leur forme juridique.

Depuis un arrêté du 6 mai 2020, les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020 et certaines sociétés civiles immobilières - jusque là exclues -, peuvent désormais profiter du dispositif. Il s'agit des sociétés suivantes :

- Les sociétés civiles immobilières de construction-vente ;
- Les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public. Pour ces sociétés, la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public ;
- Les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020

MISE À JOUR : 6 JANVIER 2022

Prêts garantis par l'État

Comment ?

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros, il faut suivre **les étapes suivantes** :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entre- prises en création ou innovantes. »

2. Après discussion avec le conseiller financier, la banque donne ou refuse le préaccord;

3. Si le dossier est accepté, le demandeur se connecte sur la plateforme mise en place par BPI France, (attestation-pge.bpifrance.fr). Il donne toute une série de renseignements : date de création, SIRET, chiffre d'affaires, montant et taux d'intérêt du prêt. Il télécharge son attestation et son identifiant, qu'il communique à son conseiller financier pour que l'argent puisse être débloqué. En cas de problème d'identifiant, contacter : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ;

4. La banque accorde le prêt sur confirmation du numéro unique de BPI France. Si le dossier est refusé par la banque, le demandeur peut s'adresser à la Médiation du crédit aux entreprises (mediateur-credit.banque-france.fr).

Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros, les demandes sont instruites directement par la Direction générale du Trésor. Les entreprises concernées doivent dans tous les cas se rapprocher de leur banque pour obtenir un préaccord.

A noter : l'arrêté du 6 mai étend le PGE aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de financement participatif.

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020

MISE À JOUR : 6 JANVIER 2022

Prêts garantis par l'État

Quand ?

Le dispositif est prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'en juin 2022. Les banques s'engagent à examiner très rapidement les demandes et à donner une réponse rapide et à distribuer massivement les prêts même si elles seront débordées dans un premier temps.

Le remboursement du PGE pourra débuter seulement en septembre 2022 pour les entreprises en difficulté qui en font la demande, et pourra être échelonner sur 4 années supplémentaires jusqu'à 10 ans (annonce du 4/01/2022).

En savoir plus ? https://attestation-pge.bpifrance.fr/description